

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DU JARDIN PUBLIC « VICTOR HUGO »****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2026-44 du Conseil Municipal du 8 avril 2026, portant délégations attribuées au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée le 16 juillet 2026, par Mme Lizza PUGINIER, Coordinatrice de la Maison de la Famille du Lézignanais, pour le Comité local parentalité REAAP 11, afin de permettre l'installation de la « Caravane de la Parentalité » et l'organisation d'une journée événementielle dans le jardin public « Victor Hugo », le mercredi 30 septembre 2026, entre 14h00 et 18h00,

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du jardin public pendant cette animation,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRÊTE**Article 1**

Le Comité local parentalité REAAP 11 est autorisé à occuper temporairement le jardin public « Victor Hugo », avec la Caravane de la Parentalité, le mercredi 30 septembre 2026, entre 14h00 et 18h00.

Article 2

L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 3

L'autorisation d'occupation du Jardin Public « Victor Hugo » est consentie à titre temporaire, précaire, révocable et gracieux. Elle est accordée sous réserve du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal, ainsi que des prescriptions du présent arrêté.

Article 4

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 5

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Article 6

À la fin de l'évènement, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7

En cas de non-respect des prescriptions formulées dans le présent arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des lieux et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au comité local parentalité REAAP 11 par l'intermédiaire de Mme Lizza PUGINIER, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 10

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des Services Techniques et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 juillet 2026

**Pour le Maire empêché
Et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



William COMBES

